

Synopsis des modifications de l'ordonnance 5 de la loi sur le travail (OLT 5; SR 822.115)

Version en vigueur:	Projet de révision:
<p><i>Art. 4 al. 1 - 6 Travaux dangereux</i></p>	<p><i>Art. 4 al. 1 - 4 Travaux dangereux : Principes</i> L'article 4 est désormais divisé en articles 4 et 4 bis (plus clair).</p>
<p><i>Art. 4 al. 4 – 6</i></p> <p>4 Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) peut, avec l'accord du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), prévoir, dans les ordonnances sur la formation, des dérogations à cette interdiction pour les jeunes âgés d'au moins 15 ans lorsque l'exécution de travaux dangereux est indispensable pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale ou de cours reconnus par les autorités.</p> <p>5 L'emploi de jeunes travailleurs à des travaux dangereux au sens des législations sur le travail et sur l'assurance-accidents qui est indispensable pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale ou de cours reconnus par les autorités, doit être prévu par l'autorisation cantonale de former des apprentis visés à l'art. 20, al. 2, LFPr. L'office cantonal de formation professionnelle entend l'inspection cantonale du travail avant d'octroyer l'autorisation.</p> <p>6 Le SECO peut octroyer des autorisations exceptionnelles (permis individuels) en dehors du cadre prévu par l'al. 4 lorsque l'exécution de travaux dangereux est indispensable pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale ou de cours reconnus par les autorités.</p>	<p><i>Art. 4a al. 1 - 3 Travaux dangereux dans le cadre de la formation professionnelle initiale</i></p> <p>1 Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) peut, avec l'accord du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), prévoir, dans les ordonnances sur la formation, des dérogations à l'interdiction énoncée à l'art. 4 pour les jeunes âgés d'au moins 15 ans lorsque l'exécution de travaux dangereux est indispensable pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale ou pour suivre des cours reconnus par les autorités.</p> <p>2 L'emploi de jeunes à des travaux dangereux pour lesquels une dérogation visée par l'al. 1 est prévue est autorisé pour autant que cela soit indispensable pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale ou pour suivre des cours reconnus par les autorités. Il doit faire l'objet de l'autorisation de formation prévue à l'art. 20, al. 2, LFPr. L'office cantonal de formation professionnelle entend l'inspection cantonale du travail avant d'octroyer l'autorisation de formation.</p> <p>3 Le SECO peut octroyer sur demande des autorisations exceptionnelles pour l'emploi de jeunes à des travaux dangereux pour lesquels aucune dérogation n'est prévue dans les ordonnances sur la formation, pour autant que cela soit indispensable pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale ou pour suivre des cours reconnus par les autorités.</p>

Nouvel ajout:

Art. 4b Travaux dangereux dans le cadre de mesures d'insertion professionnelle et de préparation à la formation professionnelle initiale

1 L'emploi de jeunes de plus de 15 ans à des travaux dangereux en dehors d'une formation professionnelle initiale est autorisé lorsque ces travaux se déroulent dans le cadre d'une mesure fédérale ou cantonale d'insertion professionnelle ou d'une offre de préparation à la formation professionnelle initiale selon l'art. 12 LFPr et que les conditions suivantes sont remplies :

- a. une autorité surveille la mesure ou l'offre selon les prescriptions fédérales ou cantonales ;
- b. il s'agit d'une activité pour laquelle une ordonnance sur la formation prévoit une dérogation conformément à l'al. 4a, al. 1 ;
- c. l'entreprise dispose d'une autorisation de formation selon l'art. 20, al. 2, LFPr prévoyant l'emploi de jeunes à des travaux dangereux ;
- d. l'entreprise respecte, pour les travaux effectués par les jeunes, les mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé visées par l'art. 4a, al. 1 définies dans l'annexe aux plans de formation ;
- e. les jeunes sont formés et instruits de manière suffisante et convenable par un adulte expérimenté, qui les surveille pendant l'exécution des travaux dangereux.

2 L'inspection cantonale du travail peut octroyer une autorisation exceptionnelle pour l'emploi de jeunes de plus de 15 ans à des travaux dangereux en dehors de la formation professionnelle initiale à une entreprise qui le demande et qui ne dispose pas d'une autorisation de formation selon l'art. 20, al. 2, LFPr, s'il ressort du contrôle effectué par l'inspection que ladite entreprise remplit les exigences requises à l'al. 1, let. a, b, d et e.

L'inspection peut octroyer cette autorisation pour une durée

	<p>limitée et l'assortir de conditions. Une situation exceptionnelle se présente en particulier lorsqu'une entreprise a déjà pris les mesures nécessaires pour obtenir une autorisation de formation dans un délai d'un an.</p>
<p><i>Art. 5 al. 2</i> Il est interdit d'employer des jeunes de moins de 16 ans au service de clients dans les hôtels, restaurants et cafés. Un tel emploi est néanmoins admis dans le cadre de la formation professionnelle initiale ou de programmes organisés à des fins d'orientation professionnelle par des entreprises, des organisations du monde du travail assumant des responsabilités en matière de formation et d'examens, des organes chargés de l'orientation professionnelle ou des organismes responsables d'activités de jeunesse extrascolaires, conformément à la loi fédérale du 6 octobre 1989 concernant l'encouragement des activités de jeunesse extrascolaires.</p>	<p><i>Art. 5 al. 2</i> Il est interdit d'employer des jeunes de moins de 16 ans au service de clients dans les hôtels, restaurants et cafés. Un tel emploi est néanmoins admis dans le cadre de la formation professionnelle initiale ou de programmes organisés à des fins d'orientation professionnelle par des entreprises, des organisations du monde du travail assumant des responsabilités en matière de formation et d'examens, des organes chargés de l'orientation professionnelle ou des organismes responsables d'activités extrascolaires des enfants et des jeunes, conformément à la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse .</p>
<p><i>Art. 8</i> Lorsqu'aucune des dispositions contenues dans les art. 4 à 7 ne s'applique, les jeunes de plus de 13 ans peuvent être employés à des travaux qui, de par leur nature et les conditions dans lesquelles ils s'exercent, ne sont susceptibles de compromettre ni la santé, ni la sécurité, ni le développement physique ou psychique des jeunes, pas plus qu'ils ne risquent de porter préjudice à leur assiduité scolaire et à leurs prestations scolaires. Les jeunes de plus de 13 ans peuvent notamment être employés dans le cadre de programmes organisés à des fins d'orientation professionnelle par des entreprises, des organisations du monde du travail assumant des responsabilités en matière de formation et d'examens, des organes chargés de l'orientation professionnelle ou des organismes responsables d'activités de jeunesse extrascolaires, conformément à la loi fédérale du 6</p>	<p><i>Art. 8</i> Lorsqu'aucune des dispositions contenues dans les art. 4 à 7 ne s'applique, les jeunes de plus de 13 ans peuvent être employés à des travaux qui, de par leur nature et les conditions dans lesquelles ils s'exercent, ne sont susceptibles de compromettre ni la santé, ni la sécurité, ni le développement physique ou psychique des jeunes, pas plus qu'ils ne risquent de porter préjudice à leur assiduité scolaire et à leurs prestations scolaires. Ils peuvent notamment être employés dans le cadre de programmes organisés à des fins d'orientation professionnelle par des entreprises, des organisations du monde du travail assumant des responsabilités en matière de formation et d'examens, des organes chargés de l'orientation professionnelle ou des organismes responsables d'activités extrascolaires des</p>

octobre 1989 concernant l'encouragement des activités de jeunesse extrascolaires.

Art. 22a Dispositions transitoires relatives à la modification du 25 juin 2014

Les organisations compétentes du monde du travail veillent, dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du 25 juin 2014 de la présente ordonnance, à ce que les mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé visées à l'art. 4, al. 4, soient définies et à ce qu'elles soient approuvées par le SEFRI. Si aucune mesure d'accompagnement n'a été approuvée au terme de ce délai, il n'est plus autorisé d'employer des jeunes au sens de l'art. 4, al. 4, dans la formation professionnelle initiale concernée.

² Les offices cantonaux de formation professionnelle vérifient, dans les deux ans qui suivent l'approbation des mesures d'accompagnement au sens de l'al. 1, les autorisations de former des apprentis prévus par l'art. 20, al. 2, LFPr qui ont déjà été octroyées à ce moment-là. Le droit antérieur s'applique jusqu'à l'achèvement de cette vérification. Si une entreprise de formation ne dispose pas d'une autorisation actualisée de former des apprentis au terme de ce délai de deux ans, elle ne peut plus employer de jeunes au sens de l'art. 4, al. 4.

³ Les jeunes qui remplissent l'une des deux conditions suivantes achèvent leur formation selon le droit antérieur :

- a. ils ont entamé une formation professionnelle initiale sans que les mesures d'accompagnement prévues par l'art. 4, al. 4, aient été approuvées dans le délai fixé à l'al. 1;
- b. ils ont entamé une formation professionnelle initiale dans une entreprise dont l'autorisation de former des apprentis n'a pas été vérifiée dans le délai fixé à l'al. 2.

enfants et des jeunes, conformément à la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse.

Abrogé

